

Conseil communautaire

11 juillet 2018

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est réuni le onze juillet de l'an deux mille dix-huit, à Meillard.

Membres en exercice : 39

Membres présents : 31

Membres votants : 36

Secrétaire de séance : M. Jacques FERRANDON

Date de convocation : 4 juillet 2018

Acte rendu exécutoire le : 18 juillet 2018

Date de publication : 18 juillet 2018

Étaient présents : M. Bernard DEBEAUVAIS commune d'Autry-Issards, Mme Anne LECLERCQ, Mme Joëlle BARLAND, Mme Sylvie GIOLAT, M. Christophe GIRARD, M. Gérard TRESCH, M. Guy RAMBERT, M. Jean-Luc LEMAIRE commune de Bourbon l'Archambault, M. Didier AUCLAIR, Mme Brigitte OLIVIER commune de Buxières-les-Mines, M. Jacques FERRANDON commune de Châtel de Neuvre, Mme Simone BILLON commune de Châtillon, Mme Marie-Françoise LACARIN, Mme Maryse POTEAUX commune de Cressanges, M. Jacques BERTHON commune de Deux-Chaises, M. Gérard VERNIS commune de Franchesse, Mme Delphine SIMONIN commune de Louroux-Bourbonnais, M. Yves SIMON commune de Meillard, M. Jean-Marie PAGLIAI commune de Meillers, M. Guy DAUCHAT commune de Noyant d'Allier, Mme Françoise GUILLEMINOT commune de Saint-Aubin-le-Monial, M. Olivier GUIOT commune de Saint-Hilaire, M. Jean-Guy CHERION, Mme Sylvie EDELIN, M. Daniel GUEULLET commune de Saint-Menoux, M. Daniel BLANCHET commune de Saint-Sornin, M. Robert BALLY commune de Treban, M. Alain DETERNES, M. Jean-Marc DUMONT commune de Tronget, M. Serge THEVENIN commune de Vieure, M. Pierre THOMAS commune d'Ygrande.

Absents excusés : M. François ENOUX commune d'Agonges, M. Gilles DENIS commune de Buxières-les-Mines, M. David DELEGRANGE commune de Gipy, M. Jean-Pierre JEUDY commune de Le Montet, M. Yves PETIOT commune de Noyant d'Allier, M. Robert BOUGEROLLE commune de Rocles, M. Didier THEVENOUX commune de Saint-Plaisir, M. Thierry VOISIN commune d'Ygrande.

Pouvoir de vote : M. Gilles DENIS donne pouvoir de vote à Mme Joëlle BARLAND, M. David DELEGRANGE donne pouvoir de vote à M. Olivier GUIOT, M. Yves PETIOT donne pouvoir de vote à M. Guy DAUCHAT, M. Didier THEVENOUX donne pouvoir de vote à Mme Sylvie EDELIN, M. Thierry VOISIN donne pouvoir de vote à M. Pierre THOMAS.



Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 12 avril 2018,

Economie :

2. Création d'une aide à l'économie (adoption du règlement et des conventions d'attribution, ...),
3. Attribution des aides à l'économie,

Développement local :

4. Engagement d'actions auprès du Département (camping-cars, coordination petite enfance, ...) et de la Région,
5. Adoption du tarif du télécentre et des conventions/règlement,
6. Domiciliation des entreprises,
7. Convention avec vigifoncier,

Personnel :

8. Création de postes pour les crèches communautaires,

Habitat :

9. Dossier « Habiter Mieux »,

Finances :

10. Décisions Modificatives Budgétaires,
11. Admission en non-valeurs,
12. Remboursement au Président des frais engagés dans le cadre du changement de cartes grises des véhicules communautaires suite à la fusion,
13. Suppression de la régie liée au Budget annexe « office de tourisme »,
14. FPIC,

Informations diverses :

15. Actualité de l'ABC,
16. Actualité sur le tourisme,
17. Actualité sur l'accueil,
18. Bassin communautaire d'initiation à la natation et le transport dédié,



M. le Président ouvre la séance du conseil communautaire et donne la parole à M. Simon, maire de la commune de Meillard, qui accueille cette réunion. Celui-ci précise que la commune possède 2 fleurs au titre des Villes et Villages fleuris de France. La commune compte plus de 260 habitants et a gagné en 10 ans 26% de population supplémentaire. Meillard a bénéficié de 2 contrats d'aménagement de bourg. Concernant les équipements, la commune possède deux mini-stades, divers équipements qui accompagnent l'attractivité, comme par exemple une auberge, un espace ludique, une salle polyvalente. La commune est également engagée dans une démarche d'économie d'énergie avec la présence d'un réseau de chaleur et d'une chaudière à granulés. L'économie locale est essentiellement rurale et il note la présence du centre de l'élevage, et d'une entreprise « Cuisines Patou » qui a ouvert en avril dernier. Le tourisme est fortement ancré sur la commune grâce à des initiatives publiques et privées : chambres d'hôtes, gîte avec piscine et atelier de poterie, un centre équestre, des gîtes communaux équipés de wifi, un château visitable. Faisant partie du vignoble saint-pourcinois, la commune accueille les Caves Pétillat.

Après cette présentation de la commune de Meillard, M. le Président souhaite la bienvenue à M. Jean-Luc Lemaire, remplaçant M. Jean-Luc Jeanton, conseiller communautaire démissionnaire, au titre de représentant de la commune de Bourbon l'Archambault.

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 AVRIL 2018

Délibération n° 100/18 Déposée le 18/07/2018

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
--

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 avril 2018,
Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte le dit procès-verbal sans correction ni modification.

2. MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° 101/18 Déposée le 18/07/2018

Objet : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : ADJONCTION DE POINTS COMPLEMENTAIRES

A l'ouverture de la séance, M. le Président propose la modification de l'ordre du jour de ce conseil communautaire par le rajout des points suivants :

- création d'un emploi « animateur/trice de la politique de santé »,
- création d'un emploi « chargé d'étude de prospective territoriale, sociale et environnementale,
- création d'un emploi « chargé de projet recherche de financements et assistance au montage de projets »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, et décide en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction des points complémentaires exposés.

3. CREATION D'UNE AIDE ECONOMIQUE

M. Le Président rappelle les dispositifs d'aides économiques existants et applicables sur le territoire communautaire :

Dépenses éligibles	Type d'entreprise	Financier	Co-financier
Immobilier d'entreprises	PME TPE → avenant en cours	Conseil Départemental	CCBB
Vitrine et investissement matériel	Petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente	Conseil Régional 20% subvention, max. 10 000 €	LEADER Co-financement exigé par la région : 10%
Emploi salarié créé	Entreprises - 250 salariés	Fonds de revitalisation base ITM : 4 000 € / ETP	/
		Fondations (ex: Raoul Follereau)	

M. le Président précise que, dans le cadre de l'aide existante, les entreprises qui n'étaient pas le dernier commerce du village ne pouvaient pas bénéficier de cette aide économique. Du coup, il est proposé de créer une aide de la Communauté de Communes pour les entreprises ne pouvant pas obtenir l'aide Leader.

M. le Président présente les principales caractéristiques du dispositif envisagé :

- entreprises concernées : les petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.
- conditions : apport du co-financement exigé par la région lorsque LEADER n'intervient pas.
- montant de l'aide : 10% des dépenses éligibles, plafonnées à 50 000 € HT soit 5 000 € maximum d'aide directe de la CCBB par projet.
- enveloppe fermée de 40 000 € et à titre expérimental pour cette année.
- dépenses éligibles : Matériel et/ou rénovation de vitrine.
- engagements principaux de l'entreprise :
 - o Maintien de l'effectif salarié,
 - o Maintien de l'activité sur le territoire communautaire durant 5 ans,
 - o Pas de vente de l'entreprise durant 5 ans,
 - o Suivi par le Lieu Unique d'Accueil (3 ans),
 - o Communication.

M. Simon rappelle sa demande émise lors de la Commission « économie » qui a examiné ce dispositif : il souhaite que la Communauté de Communes ne soit pas plus restrictive dans l'attribution que le dispositif régional. Pour lui, il ne faut pas dissuader les entreprises de bénéficier de cette aide en remboursant l'intégralité de l'aide en cas de vente au bout de 5 ans.

M. le Président souligne qu'il appartiendra au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'obligation de remboursement intégral ou au prorata des années restantes, dans cette situation.

M. Thomas entend bien l'argument de M. Simon : une demande de remboursement d'une aide est toujours délicate. Il ne faut pas mettre une entreprise dans une situation difficile en lui demandant le remboursement.

M. Dauchat rappelle le dernier paragraphe de l'article 9 du règlement qui prévoit : « En cas de non-respect de tout ou partie de ses engagements, l'intégralité ou prorata de la subvention est exigible auprès du demandeur. Le conseil communautaire se laisse le soin d'étudier le dossier afin d'apprécier les situations particulières et, le cas échéant, demander le remboursement total ou partiel de la subvention. »

Délibération n° 102/18 Déposée le 18/07/2018

**Objet : CRÉATION D'UNE AIDE ECONOMIQUE AU DEVELOPPEMENT DES
PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES
AVEC POINT DE VENTE**

VU le budget de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, conférant notamment aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
VU la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017 - 2021 et ses premières décisions de mise en œuvre, créant le dispositif d'aide régionale à l'installation des entreprises commerciales artisanales et de services avec vitrines,
Vu la délibération n° 379 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 18 mai 2017 relative au dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente modifiant le règlement de l'aide, modifié par la délibération n° 858 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 septembre 2017 et par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 29 mars 2018,
VU la possibilité pour la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais d'instaurer une aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente,

M. le Président propose d'instaurer une aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente, n'ayant pas obtenu de fonds européens LEADER apportant le co-financement nécessaire à l'aide régionale.

M. le Président présente le dispositif en donnant lecture du projet de règlement d'attribution de cette aide et du projet de convention attributive de subvention spécifique au dispositif d'aide économique au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente à intervenir entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et les entreprises bénéficiaires.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire :

- approuve la mise en place de l'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services, avec point de vente, n'ayant pas obtenu de fonds européens LEADER apportant le co-financement nécessaire à l'obtention de l'aide régionale exposée dans le projet de règlement annexé à la présente délibération,
- approuve le règlement relatif au dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services, avec point de vente, n'ayant pas obtenu de fonds européens LEADER apportant le co-financement nécessaire à l'obtention de l'aide régionale, ci-annexé à la présente délibération,
- approuve la convention attributive de subvention spécifique au dispositif d'aide économique au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et le bénéficiaire ci-annexé à la délibération,
- autorise M. le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes définissant la mise en œuvre de cette aide économique.

POUR : 33

CONTRE : /

ABSTENTION : 3

REGLEMENT RELATIF AU DISPOSITIF D'AIDE ECONOMIQUE AU DEVELOPPEMENT DE PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique

d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions. Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1^{er} janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Dans le cas d'aides aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place un dispositif de subvention aux entreprises (délibération n°2054 de la Commission permanente du 18 mai 2017). Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité où l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens, apporte un cofinancement de 10 % de l'assiette éligible, en complément de la Région.

Par délibération en date du 9 novembre 2017, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais apportait son aide aux projets économiques qui étaient éligibles aux fonds européens LEADER.

Article 1 : Objet du présent règlement :

Le présent règlement détermine le dispositif de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais en matière d'aides économiques directes et fixe les modalités d'attribution et de versement de ces aides économiques aux projets des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente n'ayant pas obtenu de fonds européens LEADER apportant le co-financement nécessaire.

Article 2 : Objectif poursuivi par la mise en œuvre de l'aide :

Le tissu de petites entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, territoire rural, est fragile. Le Lieu Unique d'Accueil, service communautaire d'ingénierie, accompagne les porteurs de projets à l'installation et au développement de l'activité économique, et notamment des petites entreprises du territoire. Cependant, il s'avère essentiel de mettre en place un dispositif d'aide directe afin de permettre aux entreprises avec point de vente de pouvoir bénéficier du dispositif régional d'aide à la rénovation de vitrine et à l'investissement matériel. Cette action vise à soutenir plus profondément l'économie locale et la création ou le maintien de l'emploi et notamment les projets économiques qui ne seraient pas soutenus par les fonds européens LEADER.

C'est à cette fin que le Conseil communautaire en date du... a instauré ce dispositif d'aide directe, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Champ d'application :

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais accorde aux entreprises de son territoire communautaire, dans les conditions définies au présent règlement, l'aide suivante :

- Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Ce présent règlement est valable jusqu'au 31 décembre 2018, date de fin d'expérimentation de ce dispositif d'aide.

Article 4 : Bénéficiaires de l'aide

Sont concernées par ce dispositif les entreprises en création, en reprise et en développement.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Les petites entreprises de 0 à 50 salariés, au sens communautaire^{[L1] [SEP]}
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales, avec un point de vente accessible au public, ou commerçants non sédentaires installés sur les marchés, ou les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.

Ces entreprises doivent :

- Être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, ou être en plan de continuation.

Sous réserve d'éligibilité au dispositif présent, l'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques dont le projet intervient sur le territoire de la Communauté de Communes à savoir les communes de Agonges, Autry-Issards, Bourbon l'Archambault, Buxières-les-Mines, Châtel-de-Neuvre, Châtilion, Cressanges, Deux-Chaises, Franchesse, Gipy, Le Montet, Louroux-Bourbonnais, Meillard, Meillers, Noyant-d'Allier, Rocles, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Hilaire, Saint-Menoux, Saint-Plaisir, Saint-Sornin, Treban, Tronget, Vieure et Ygrande.

Article 5 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre...),
 - Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...),
 - Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, ...),
- Les investissements matériels (matériel forain d'étal, véhicules utilitaires, équipements numériques...), neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Article 6 : Conditions générales

Le présent régime d'aide s'inscrit dans le cadre du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide directe a le caractère d'une subvention. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires, ou si la totalité de la somme allouée dans le budget annuel a été versée avant la fin de l'exercice budgétaire annuel.

Pour l'année 2018, année d'expérimentation, l'enveloppe allouée pour ce dispositif d'aide s'élève à 40 000 €.

Cette aide est exclusivement réservée aux entreprises dont le projet d'acquisition de matériel et/ou rénovation de vitrine n'a pas obtenu de fonds européens LEADER.

L'attribution de l'aide est limitée à une seule demande et attribution par entreprise durant l'existence de ce dispositif.

Les demandes d'aide pourront être examinées dans un premier temps par la commission « Economie » ou le Bureau communautaire, selon les modalités définies ci-après, et dans la limite du budget alloué annuellement.

La décision d'octroi relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, le cas échéant, après avis de la commission « Economie » ou du Bureau communautaire.

Après, le cas échéant, avis par la commission « Economie » ou du Bureau communautaire et validation de l'aide en conseil communautaire, l'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Les dépenses, pour être éligibles à une éventuelle aide, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Communauté de Communes.

Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à six mois maximum.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes (à l'exception des fonds européens LEADER) sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière (« de minimis », etc.).

Article 7 : Aide à l'acquisition de matériel et/ou rénovation de vitrine

7.1 Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit :

- Etre en cours de création, de reprise ou de développement,
- Ne pas atteindre le montant plafond d'aide publique (200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux selon le règlement d'aides de minimis), toutes aides publiques confondues (Union européenne, Etat, Région, Département, communes et leurs groupements).

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCIT ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier ainsi qu'un avis à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, comme elles le font pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour être recevable, toute demande d'aide doit faire l'objet d'une lettre d'intention avec accusé de réception avant tout commencement de l'opération, qui doit être impérativement antérieure au démarrage des travaux.

La date de réception de la lettre d'intention à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais détermine la date de début d'éligibilité des dépenses à ce dispositif.

Le dépôt du dossier doit être effectué par voie dématérialisée dans les 6 mois qui suivent la lettre d'intention.

Le dossier se compose des mêmes pièces justificatives demandées par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- 1- RIB
- 2- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (de moins de 3 mois)
- 3- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet)
- 4- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe)
- 5- Deux dernières liasses fiscales et leurs annexes, ainsi que les deux derniers bilans consolidés au niveau du groupe le cas échéant
- 6- Devis ou factures pro forma (pour les dépenses pour lesquelles la Région et la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais sont sollicitées)
- 7- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (application de la règle de minimis)
- 8- Statuts de l'entreprise

7.2 Montant de l'aide

L'aide financière de la Communauté de Communes sera attribuée au cas par cas après analyse des dossiers, et au vu de l'enveloppe financière dédiée à ce dispositif.

L'aide de la Communauté de Communes n'excédera pas 10% des dépenses éligibles, plafonnées à 50 000 € HT, soit une aide de la Communauté de Communes plafonnée à 5 000 € maximum.

Article 8 : Modalités de versement de la subvention

Après accord d'attribution de l'aide par le Conseil Communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention dont les mentions obligatoires figurent à l'annexe fiche n°9 de l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, en application du I de l'article L. 1511-2 du CGCT.

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des acquisitions et/ou rénovation par l'animatrice du Lieu Unique d'Accueil, après la fourniture des pièces suivantes :

- Les copies des factures acquittées,
- Un tableau récapitulatif des dépenses engagées hors taxes signé par le chef d'entreprise,
- Les relevés de comptes justifiant les dépenses,
- Un RIB,
- Et toutes illustrations des retombées de cette action (photos, articles de presse...).

Article 9 : Engagements de l'entreprise

Par la demande d'aide à la Communauté de Communes, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En contrepartie de l'aide reçue, et pour une durée de 5 ans, l'entreprise s'engage :

- à au moins maintenir l'effectif salarié,
- à maintenir son activité sur le territoire communautaire, à ne pas déménager en dehors du périmètre communautaire durant une période de 5 ans
- à ne pas vendre l'entreprise durant une période de 5 ans,
- à accepter le suivi proposé par le Lieu Unique d'Accueil de la Communauté de Communes pendant une période de 3 ans,
- à mentionner le co-financement de la Communauté de Communes avec le logo de cette dernière sur tous les supports de communication de l'entreprise,
- à mentionner le Bocage Bourbonnais en introduction sur tous les supports de communication (vidéos, audios, site Internet, réseaux sociaux),
- à donner son accord pour que la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais communique sur le financement accordé, l'installation du porteur de projet, son activité et ses savoir-faire, sur tous les supports de communication utilisés par cette dernière.

En cas de non-respect de tout ou partie de ses engagements, l'intégralité ou prorata de la subvention est exigible auprès du demandeur. Le conseil communautaire se laisse le soin d'étudier le dossier afin d'apprécier les situations particulières et, le cas échéant, demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 10 : Réalisation partielle et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire :
- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide,
- Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

Article 11 : Durée et validité du dispositif:

Ce dispositif d'aide est expérimental et ne cours que jusqu'au 31 décembre 2018 ou jusqu'à épuisement des crédits qui lui sont alloués durant l'exercice budgétaire 2018.

Article 12 : modification du règlement

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

4. DEMANDES D'AIDES A L'ECONOMIE

1. SAS G'Styles :

M. le Président présente la demande de SAS G'Styles. Il s'agit d'un commerce de prêt-à-porter ouvert en mars 2018 à Bourbon l'Archambault, avec pour dirigeante Mme Elisabeth GIGANON.

Ce commerce a pour activité la vente de vêtements bébé, enfant, ado, femme, homme.

Le projet avancé par SAS G'Styles représente un investissement matériel s'élevant à 20 500 € HT pour lequel il est demandé une aide de 2 050 € à notre Communauté de Communes et de 4 100 € à la Région.

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE AU DEVELOPPEMENT
DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES
SERVICES AVEC POINT DE VENTE - SAS G'Style**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, conférant notamment aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
VU la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017 - 2021 et ses premières décisions de mise en œuvre, créant le dispositif d'aide régionale à l'installation des entreprises commerciales artisanales et de services avec vitrines,
Vu la délibération n° 379 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 18 mai 2017 relative au dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente modifiant le règlement de l'aide, modifié par la délibération n° 858 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 septembre 2017 et par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 29 mars 2018,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 instaurant le dispositif d'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente,
Vu la demande et le dossier de l'entreprise SAS G'Style -19 avenue Emile Guillaumin 03160 Bourbon l'Archambault - commerce de prêt-à-porter ayant un projet d'investissement matériel s'élevant à 20 500 € HT représentant une aide économique s'élevant à 2 050 € de la Communauté de Communes (faisant ainsi levier pour l'obtention d'une subvention de 4 100 € du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes)

Vu l'éligibilité de l'entreprise au dispositif de la Communauté de Communes d'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente,
Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
- décide d'octroyer une aide d'un montant de 2 050 € à l'entreprise SAS G'Style -19 avenue Emile Guillaumin 03160 Bourbon l'Archambault - commerce de prêt-à-porter ayant un projet d'investissement matériel s'élevant à 20 500 € HT au titre de l'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services, avec point de vente, n'ayant pas obtenu de fonds européens LEADER,
- autorise M. le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et l'entreprise SAS G'Style définissant les conditions d'attribution de cette aide économique.

2. Les Amis des Mies

La SARL « Les Amis des Mies », dirigée par Audrey et Ousmane GNINGUE, est une boulangerie pâtisserie ouverte en juillet 2018 à Tronget. Il est envisagé un projet d'investissement matériel s'élevant à 50 000 € HT. Il est demandé une aide de 5 000 € à notre Communauté de Communes et de 10 000 € à la Région.

Délibération n° 103/18
Déposée le 18/07/2018

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE AU DEVELOPPEMENT
DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES
SERVICES AVEC POINT DE VENTE - SARL Les Amis des Mies**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

notamment le chapitre III du titre Ier,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, conférant notamment aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

VU la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017 - 2021 et ses premières décisions de mise en œuvre, créant le dispositif d'aide régionale à l'installation des entreprises commerciales artisanales et de services avec vitrines,

Vu la délibération n° 379 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 18 mai 2017 relative au dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente modifiant le règlement de l'aide, modifié par la délibération n° 858 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 septembre 2017 et par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 29 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2018 instaurant le dispositif d'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

Vu la demande et le dossier de l'entreprise SARL Les Amis des Mies -15B bis route départementale 945 - 03240 Tronget - Boulangerie pâtisserie ayant un projet d'investissement matériel s'élevant à plus de 50 000 € HT et plafonnée à ce montant représentant une aide économique s'élevant à 5 000 € de la Communauté de Communes (et faisant ainsi levier pour l'obtention de 10 000 € de subvention du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes)

Vu l'éligibilité de l'entreprise au dispositif de la Communauté de Communes d'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente,

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'octroyer une aide d'un montant de 5 000 € à l'entreprise SARL Les Amis des Mies -15B bis route départementale 945 - 03240 Tronget - Boulangerie pâtisserie ayant un projet d'investissement matériel s'élevant à plus de 50 000 € HT et plafonnée à ce montant au titre de l'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente, n'ayant pas obtenu de fonds européens LEADER,

- autorise M. le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et l'entreprise SARL Les Amis des Mies définissant les conditions d'attribution de cette aide économique.

5. ENGAGEMENTS D'ACTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

a. Aire de services camping-cars Bourbon l'Archambault

M. le Président rappelle le projet de réaménagement de l'aire de services de camping-cars située à Bourbon l'Archambault et son plan de financement.

Plan de financement aire de services camping-cars Bourbon l'Archambault

DEPENSES HT		RECETTES	
Aire de services camping-cars	6 239,65 €	ETAT (DETR)	2 183,88 €
		Conseil Départemental	1 871,90 €
		CCBB (autofinancement)	2 183,87 €
TOTAL	6 239,65 €	TOTAL	6 239,65 €

M. Simon interroge les élus sur la compétence de la Communauté de Communes sur le raccordement au réseau. Pour lui, cela ressort de la compétence du SIVOM Nord Allier.

b. Animation de la politique petite enfance

M. le Président rappelle le projet de politique relative à la petite enfance pour lequel il est sollicité une subvention départementale.

Plan de financement : Intitulé du projet : Animation de la politique petite enfance

DEPENSES HT		RECETTES	
Temps agent animation	96 000,00 €	Conseil Départ. Allier	28 800,00 €
		Autofinancement	67 200,00 €
TOTAL	96 000,00 €	TOTAL	96 000,00 €

Il s'agit du poste de la directrice des crèches communautaires, qui verra son temps désormais entièrement dédié à l'administration des structures d'accueil. Cette fonction de la « coordination petite enfance » peut bénéficier d'une aide départementale sur une période de 3 ans.

c. Matériel événementiel

M. le Président rappelle la volonté de la Communauté de Communes de faire l'acquisition de matériel événementiel d'animation qui pourrait être mis à disposition des communes, notamment. Ces acquisitions peuvent faire l'objet de financement du département et de la région.

Délibération n° 106/18 Déposée le 18/07/2018

Objet : CONTRAT DE TERRITOIRE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER : ENGAGEMENT DES PROJETS « AIRE DE SERVICES POUR CAMPING-CARS » « MATÉRIEL D'ÉVÉNEMENTIEL CULTUREL ET D'ANIMATION » ET « ANIMATION DE LA POLITIQUE PETITE ENFANCE »
--

Vu la délibération du 13 février 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais adoptant le projet de programme du Contrat de Territoire du Département de l'Allier 2017/2020, ses actions et les montants de subventions sollicitées auprès du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier en date du 28 mai 2018 adoptant le projet de programme du Contrat de Territoire 2017/2020, ses actions et les montants de subventions sollicitées par la Communauté de Communes

Vu les actions constituant les projets « Aire de services pour camping-car Bourbon l'Archambault », « Matériel d'événementiel culturel et d'animation » et « Animation de la politique petite enfance » inscrits dans le Contrat de Territoire du Département de l'Allier et leur plan de financement suivant :

Plan de financement aire de services camping-cars Bourbon l'Archambault

DEPENSES HT		RECETTES	
Aire de services camping	6 239,65 €	ETAT (DETR)	2 183,88 €
		Conseil Départemental	1 871,90 €
		CCBB (autofinancement)	2 183,87 €
TOTAL	6 239,65 €	TOTAL	6 239,65 €

Plan de financement

Intitulé du projet : Matériel d'événementiel culturel et d'animation

DEPENSES HT		RECETTES	
Matériel d'événementiel culturel et d'animation	140 000,00 €	Conseil Régional AURA	70 000,00 €
		Conseil Départ. Allier	42 000,00 €
		Autofinancement	28 000,00 €
TOTAL	140 000,00 €	TOTAL	140 000,00 €

Plan de financement

Intitulé du projet : Animation de la politique petite enfance

DEPENSES HT		RECETTES	
Temps agent animation	96 000,00 €	Conseil Départ. Allier	28 800,00 €
		Autofinancement	67 200,00 €
TOTAL	96 000,00 €	TOTAL	96 000,00 €

Sur proposition de M. le Président et après avoir rappelé l'action, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve les plans de financement pour les projets « Aire de services pour camping-car Bourbon l'Archambault », « Matériel d'événementiel culturel et d'animation » et « Animation de la politique petite enfance » inscrits dans le Contrat de Territoire du Département de l'Allier, comme présentés ci-dessus,
- décide d'engager ces projets,
- sollicite les aides du Conseil Départemental de l'Allier au titre du Contrat de Territoire comme indiqué dans les plans de financement présentés ci-dessus,
- autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'engagement de ces projets et aux demandes de subvention.

Délibération n° 105/18 Déposée le 18/07/2018

**Objet : CONTRAT AMBITION REGION : ENGAGEMENT DU PROJET
« MATÉRIEL D'ÉVÉNEMENTIEL CULTUREL ET D'ANIMATION »**

Vu la délibération du 13 février 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais adoptant le projet de programme du Contrat Ambition Région, ses actions et les montants de subventions sollicitées auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes en date du 29 mars 2018 adoptant le projet de programme du Contrat Ambition Région, ses actions et les montants de subventions sollicitées par la Communauté de Communes,

Vu les actions constituant le projet « matériel d'événementiel culturel et d'animation » inscrit dans le Contrat Ambition Région et son plan de financement suivant :

Plan de financement : Intitulé du projet : Matériel d'événementiel culturel et d'animation

DEPENSES HT		RECETTES	
Barnums pliants (3x4,5)	3 519,00 €	Conseil Régional AURA	38 830,16 €
Barnums pliants (4x8)	11 496,16 €	Conseil Départ. Allier	23 298,09 €
Lestage barnums	1 450,66 €		
Remorques barnums	5 553,34 €	Autofinancement	15 532,06 €

Praticables	8 983,00 €		
Podium remorque	46 383,98 €		
Sono portative	274,17 €		
TOTAL	77 660,31 €	TOTAL	77 660,31 €

Sur proposition de M. le Président et après avoir rappelé l'action, le Conseil Communautaire :

- approuve le plan de financement pour le projet « matériel d'événementiel culturel et d'animation » inscrit dans le Contrat Ambition Région, comme présenté ci-dessus,
- décide d'engager ce projet,
- sollicite l'aide du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes au titre du Contrat Ambition Région comme indiqué dans le plan de financement présenté ci-dessus,
- autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'engagement de ce projet et à la demande de subvention.

POUR : 33

CONTRE : /

ABSTENTION : 3

M. Guiot demande qui devra assurer le montage. M. le Président indique qu'il s'agira des employés communaux qui auront aussi la charge de transporter ce matériel.

M. Debeuvas demande si le montage est long. M. le Président pense, au regard des informations qui lui ont été fournies, qu'il faut compter une demi-heure de montage à deux personnes.

Mme Leclercq et M. Debeuvas demandent si ce matériel sera loué ou mis à disposition. M. le Président précise qu'il faudra adopter un règlement, mais l'idée est de mettre à disposition ces équipements aux communes et aux associations du territoire.

M. Guiot rappelle et souligne l'importance d'avoir une même équipe qui assure le montage des équipements pour assurer une pérennité du matériel.

6. ADOPTION DU TARIF DU TELECENTRE ET DES CONVENTIONS ET REGLEMENT

M. le Président informe les élus communautaires qu'une entreprise a demandé de pouvoir bénéficier du télécentre, basé à l'ancien Office de tourisme de Le Montet, local communautaire, dès cet été. Il rappelle qu'il est envisagé d'effectuer, cet automne, des travaux, dans ce télécentre.

M. le Président indique qu'il est important de déterminer rapidement un loyer d'autant plus que la Communauté de Communes a obtenu l'agrément de domiciliation des entreprises pour ce local.

Il s'agit d'une entreprise qui se crée et qui va vendre du matériel paramédical à onde de choc, sans concurrence avec les pharmaciens. Elle a besoin d'un bureau pour gérer l'activité et stocker du petit matériel.

Il est envisagé de mettre en place un tarif entre ce jour et la fin des travaux de réfection de ce lieu. Il propose d'instaurer un tarif de 100 € mensuel.

Délibération n° 107/18

Déposée le 18/07/2018

Objet : MISE A DISPOSITION DE LOCAL À USAGE DE TÉLÉCENTRE

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes est propriétaire d'un bâtiment situé 10 rue du marché 03240 LE MONTET. Ce local hébergeait l'Office de tourisme. Désormais ce bâtiment n'a pas de vocation définie. M. le Président rappelle le projet de Télécentre dans ce local afin de proposer des espaces professionnels (bureau, salle de réunion, ...) pour lequel des travaux d'aménagement vont être réalisés dans quelques semaines.

M. le Président informe le conseil communautaire qu'il a eu une demande d'une entreprise de bénéficier d'un local dans ce Télécentre afin de pouvoir développer son activité au plus vite.

M. le Président informe les élus que ce bâtiment a obtenu l'agrément de l'Etat pour la domiciliation d'entreprises.

M. le Président propose de définir les conditions de mise à disposition du local à usage de Télécentre. En attendant que les travaux soient réalisés, il envisage qu'il s'agisse d'une mise à disposition symbolique.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte la mise à disposition de local dans le Télécenre, situé 10 rue du marché à Le Montet sur la base de 100 € HT par mois, étant précisé que les charges, eau, électricité, sont comprises mais pas le téléphone ni l'eau.

7. CONVENTION AVEC VIGIFONCIER

M. le Président présente le projet de convention à intervenir avec la SAFER, dans le cadre de l'outil Vigifoncier, outil permettant d'accompagner les porteurs de projets dans leur recherche de terre agricole.

M. Rambert ne voit pas l'intérêt pour la Communauté de Communes de mettre en place ce dispositif dans la mesure où l'ensemble des transactions foncières sont publiques.

Il est précisé que cette information de la part de la SAFER intervient avant la transaction foncière.

M. Rambert souligne qu'il ne s'agit pas du rôle ni des missions de la Communauté de Communes d'intervenir dans ce domaine. Il existe une quinzaine d'organismes qui peuvent apporter ces informations.

Le Président rappelle que ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique d'accueil.

M. le Président met au vote cette convention et propose que cette année soit conduit un travail pour trouver une solution, un dispositif qui ne coûte rien à la Communauté de Communes.

Délibération n° 108/18 Déposée le 18/07/2018

Objet : CONVENTION VEILLE FONCIÈRE VIGIFONCIER ET CONNAISSANCE DU MARCHÉ FONCIER AVEC LA SAFER

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire le partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Auvergne-Rhône-Alpes (SAFER) dans le cadre des missions du Lieu Unique d'Accueil de la Communauté de Communes, notamment dans le domaine de la connaissance de l'évolution du foncier qui présente un intérêt majeur pour permettre l'installation de nouveaux actifs agricoles et pour pérenniser les exploitations agricoles existantes.

M. le Président rappelle ainsi l'intérêt du dispositif d'information et de veille foncière « Vigifoncier » de la SAFER en la matière.

M. le Président précise qu'il convient de renouveler le partenariat avec la SAFER par l'adoption de la présente convention. M. le Président donne lecture du projet de convention ci-jointe à la présente délibération.

La Communauté de Communes et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ont défini ensemble les modalités techniques et financières de leur partenariat, dans le cadre du dispositif d'information et de veille foncière « Vigifoncier ». L'objectif visé est de permettre à la collectivité de :

- connaître, sur son territoire, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la Safer ;
- connaître les appels à candidature publiés par la Safer ;
- être alerté par mail en temps réel des projets de mutation
- disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur plusieurs années ;
- appréhender l'évolution du marché foncier rural et suivre la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation ;
- se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la Safer dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Ainsi, la Commnauté de Communes sera en mesure de :

- contribuer à la dynamique agricole de son territoire
- protéger l'environnement et les milieux naturels ;
- anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, changement de vocation des sols, mitage, dégradation des paysages, etc.) ;
- acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière agricole et naturelle ;
- accompagner la réalisation d'équipements publics ou économique nécessaires à son développement ;
- constituer des réserves foncières compensatoires agricoles ou naturelles ;
- etc.

M. le Président souligne que le périmètre de veille foncière porte sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes. Il précise les modalités financières de veille foncière et d'accès à « Vigifoncier » suivantes :

- 3 125 € HT/an d'abonnement (125 € HT/commune/an, pour 25 communes)
- 400 € HT payable la première année seulement pour la mise en service et la formation à l'outil Vigifoncier.

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, décide de valider la convention veille foncière Vigifoncier et connaissance du marché foncier avec la SAFER, et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

POUR : 21

CONTRE : 11

ABSTENTIONS : 4

<p style="text-align: center;">VEILLE FONCIERE Vigifoncier ET CONNAISSANCE DU MARCHÉ FONCIER Lettre de mission N° 1</p>
--

En vertu de la convention d'intervention foncière cadre n° CC 03 17 _____, signée entre les parties le

ENTRE

✓ **La Communauté de communes du Bocage Bourbonnais,**

domiciliée Maison du Pays, 1 place de l'hôtel de Ville 03160 Bourbon l'Archambault,

représentée par son Président, M. Jean-Marc DUMONT,

agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ____/____/____

désignée ci-après "la Collectivité",

d'une part,

ET

✓ **La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Auvergne-Rhône-Alpes,**

Société Anonyme au capital de 7 399 008 €, dont le siège social est situé au 23, rue Jean Baldassini – 69364 LYON Cedex 07

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro Siret B 062.500.368.00170

et représentée par Monsieur Pierre MARNAY, son Directeur Général agissant en vertu de sa délégation générale des pouvoirs,

désignée ci-après « Safer » ou « Safer Auvergne-Rhône-Alpes », d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le Collectivité et la Safer Auvergne-Rhône-Alpes ont défini ensemble les modalités techniques et financières de leur partenariat, en application des politiques économique, agricole et naturelles de la Collectivité. Par la présente, la Collectivité et la Safer précisent les modalités du dispositif d'information et de veille foncière « Vigifoncier ». L'objectif visé est de permettre à la collectivité de :

connaître, sur votre territoire, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la Safer ;

connaître les appels à candidature publiés par la Safer ;

être alerté par mail en temps réel des projets de mutation

disposer d'un référentiel foncier de prix grâce à l'historisation des ventes sur plusieurs années ;

appréhender l'évolution du marché foncier rural et suivre la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation ;

se porter candidate à l'amiable ou en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la Safer dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Ainsi, la Collectivité sera en mesure de :

contribuer à la dynamique agricole de son territoire

protéger l'environnement et les milieux naturels ;

anticiper et combattre certaines évolutions (spéculation, changement de vocation des sols, mitage, dégradation des paysages, etc.) ;

acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la mise en œuvre de sa politique foncière agricole et naturelle ;

accompagner la réalisation d'équipements publics ou économique nécessaires à son développement ;

constituer des réserves foncières compensatoires agricoles ou naturelles ;

etc.

Par ce dispositif, la collectivité et la Safer s'engagent à faciliter la communication le plus en amont possible de toute opportunité de vente de terres agricoles et naturelles.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre de veille foncière porte sur le territoire de la Communauté de commune du Bocage Bourbonnais au 1^{er} janvier 2017.

Insee	Commune	Insee	Commune
03002	AGONGES	03183	LE MONTET
03012	AUTRY-ISSARDS	03202	NOYANT-D'ALLIER
03036	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	03214	ROCLES
03046	BUXIERES-LES-MINES	03218	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL
03065	CHATEL-DE-NEUVRE	03238	SAINT-HILAIRE
03069	CHATILLON	03247	SAINT-MENOUX
03092	CRESSANGES	03251	SAINT-PLAISIR
03099	DEUX-CHAISES	03260	SAINT-SORNIN
03117	FRANCHESSE	03287	TREBAN
03122	GIPCY	03292	TRONGET
03150	LOUROUX-BOURBONNAIS	03312	VIEURE
03169	MEILLARD	03320	YGRANDE
03170	MEILLERS		

ARTICLE 3 : MODALITES TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

ART. 3.1 : COMPTE SUR LE SITE INTERNET VIGIFONCIER [<https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr>]

La Safer procède dès l'entrée en vigueur du dispositif à l'activation d'un ou de plusieurs compte(s) sur le site Internet <https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr>, permettant à la collectivité d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant nominatif et un mot de passe personnalisé qui ne doivent être en aucun cas diffusés à des tiers extérieurs à la Collectivité. La Collectivité informera la Safer de toute modification d'adresse mail et pourra demander l'ajout de nouvelles personnes.

ART. 3.2 : LISTE DES COMPTES ET FONCTION DES PERSONNES DISPOSANT D'UN ACCES

Compte tenu du caractère confidentiel des informations contenues dans le site Vigifoncier, les accès sont nominatifs et les personnes physiques disposant d'un accès s'engagent explicitement à respecter les clauses figurant dans la présente lettre de mission.

La collectivité complète en Annexe 1 la liste des personnes disposant d'un accès, leur fonction, adresse mail et coordonnées téléphoniques.

La collectivité s'engage à informer la Safer de tout changement d'utilisateur (ajout ou suppression). La Safer procédera alors à la mise à jour des comptes et en informera la collectivité.

ART. 3.3 : INFORMATIONS DIFFUSEES

Les comptes Vigifoncier permettent d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

Rubrique « Notifications » :

- notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la Safer (notaires, administrations, centres de gestion, avocats...),
- mise en ligne durant 365 jours

Rubrique « Appels à candidature » :

- appels à candidature émis par la Safer,
- mise en ligne durant 21 jours

Rubrique « Avis de préemption » :

- Avis de préemptions réalisées par la Safer,
- mise en ligne durant 30 jours

Rubrique « Rétrocessions » :

- Rétrocessions (ventes) réalisées par la Safer,
- mise en ligne durant 365 jours

Les informations sont publiées sur Vigifoncier au fur et à mesure de leur saisie, avec un délai d'affichage de moins de 24h correspondant à la synchronisation entre les serveurs informatiques (synchronisation réalisée la nuit).

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement aux personnes titulaires d'un compte, dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations sont parvenues à la Safer.

Outre ces données, le site Vigifoncier comprend diverses couches d'informations spatiales relevant de plusieurs catégories :

1. **Les données publiques** : unités administratives, zonages d'inventaire et de protection des espaces naturels (sources INPN, Conseils Départementaux, DREAL, Conservatoires, etc.), risques naturels, zonages AOC/AOP (INAO), Casier Viticole (DGDDI), forêts soumises au régime forestier, forêts de protection, etc. Ces données ne font l'objet d'aucune restriction de droit d'accès.
2. **Les données produites ou détenues par la Safer** : Géomarchés ruraux, Coordonnées des Conseillers fonciers Safer, Notifications et Rétrocessions Safer historisées, parcelles potentiellement vacantes et sans maîtres. L'accès à ces données est prévu par la présente convention de partenariat entre la Safer et la Collectivité.
3. **Les fonds cartographiques ©IGN** : Scan 25© et BD Ortho©, parcellaire (IGN BD parcellaire© ou DGFIP PCI vecteur). Une licence d'utilisation a été concédée à la Safer. Celle-ci prévoit la mise à disposition de tierce personne par l'intermédiaire de Vigifoncier.
4. **Les données agricoles** :
 - a. **Le Référentiel Parcellaire Graphique (ilots PAC) de l'Agence Spéciale de Paiement** : ces données ont été rendues publiques et les Safer disposent également d'une convention de mise à disposition
 - b. **Vigibi'Auvergne** : cette couche cartographique a été élaborée par la Safer en 2015 sur des données 2014, uniquement sur le territoire de l'ancienne région Auvergne, en application d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional d'Auvergne et le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme. Elle recense de manière la plus exhaustive possible le parcellaire converti en Agriculture Biologique. Sa mise à jour n'est plus assurée en raison de la non-reconduction du partenariat régional sur ce point. Par contre, cette couche est modifiable à volonté par les collectivités qui souhaitent se saisir de cette problématique.
5. **Les bases de données nécessitant des démarches spécifiques de la Collectivité**. Il s'agit en particulier de :
 - a. **Les fichiers fonciers littéraux** ou données MAJIC de la DGFIP : Vigifoncier donne accès aux différents fichiers de la base MAJIC (propriétaires, propriétés bâties et non bâties).

- b. la base **Demande de Valeur Foncière de la DGFIP** : cette base comprend les éléments d'information détenus par l'administration fiscale au sujet des biens et valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations foncières et immobilières à titre onéreux.
 - c. **la base Captages AEP de l'ARS** : cette donnée, sous sa forme numérique, est considérée par l'Etat comme relevant de la sécurité nationale. Elle ne peut donc être intégrée à l'application Vigifoncier que par une mise à disposition officielle de la collectivité.
 - d. **La base PLU numérisés** : dans sa version numérique, cette donnée publique n'est pas à ce jour administrée de manière centralisée par les services de l'Etat. En conséquence, son intégration à l'application Vigifoncier dépend d'une transmission par la collectivité qui en garantit l'intégrité et la mise à jour.
6. **Des données spécifiques au territoire** : d'autres périmètres réglementaires ou de projets peuvent être intégrés à la demande de la collectivité : périmètres de surveillance, ZAC/ZAD, ZAP / PAEN (Conseils Départementaux), etc. L'intégration de ces données est soumise à l'accord préalable de la Safer afin de ne pas remettre en cause les performances de l'outil pour l'ensemble de ses utilisateurs. Les modalités techniques de transmission de ces données seront définies en accord avec la Safer¹.

ART. 3.4 : DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les DIA ou Appels de candidatures diffusés sur le site Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier Auvergne-Rhône-Alpes sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la Safer Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La Safer s'emploie à mettre à jour régulièrement ces informations et à les documenter (sources, millésimes, etc.). Pour les informations mises à disposition par la collectivité (DVF, PLU, captage, autres périmètres), la Safer ne pourra être tenue pour responsable en cas d'erreur ou de défaut d'actualisation.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes ne peut encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

ARTICLE 4 : OPTIONS PERSONNALISEES

ART. 4.1 : ACCES AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité peut souhaiter partager l'accès à la veille foncière avec ses communes membres. Dans ce cas, la Collectivité complète la liste des utilisateurs communaux disposant d'un accès (Annexe 1)

La Safer crée dans ce cas des accès spécifiques pour chacune des communes et utilisateurs désignés

ART 4.2 : ALERTE MAIL SUR DES PERIMETRES CIBLES

La Collectivité peut souhaiter restreindre les alertes mails à certains secteurs de projet ou d'enjeu de son territoire de compétence. Elle fournit alors à la Safer une liste de parcelles ou un fichier cartographique avec le nom des utilisateurs associés à chaque périmètre.

La Safer configure alors l'alerte mail sur ces seuls périmètres.

ART 4.3 : EXPERTISE PERSONNALISEE SUR LES DIA

Si la Collectivité le souhaite, la Safer peut se charger d'analyser l'ensemble des DIA au regard des différents enjeux et politiques publiques désignés par la Collectivité. Dans ce cas, la Safer et la Collectivité définissent ensemble les critères devant être pris en compte (foncier directement impacté par des projets portés par la Collectivité, compensation foncière, lutte contre la spéculation

¹ Format de fichier : Shapefile ou Mif/Mid – Système de projection Lambert 93

foncière, installation / transmission / confortement d'exploitations agricoles, agriculture biologique, maintien de paysages / préservation du patrimoine naturel, protection de la ressource en eau, itinéraires de randonnées, risques naturels, etc.).

Dès lors qu'un projet de vente répond à un ou plusieurs de ces enjeux, la Safer alerte le référent foncier désigné par la Collectivité par le biais d'une fiche navette dématérialisée.

Charge au référent ensuite de diffuser l'information auprès des services concernés. La collectivité s'engage à informer la Safer en cas de changement de référent.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières de veille foncière et d'accès à Vigifoncier sont les suivantes :

- ✓ **3 125 €HT/an d'abonnement** (125 €HT/commune/an, pour 25 communes)
- ✓ **400 €HT payable la première année** seulement pour la mise en service et la formation à l'outil Vigifoncier

A la demande de la collectivité, les services suivants peuvent également être activés :

- ✓ 50 €HT/commune et par an pour un accès aux communes membres de l'EPCI
- ✓ 10 €HT/DIA pour une alerte ciblée sur certains périmètres préétablis
- ✓ 20 €HT/DIA pour l'expertise des DIA par la Safer et alerte du référent foncier de la Collectivité

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS SUR LES DONNEES

ART 6.1 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DE VIGIFONCIER AUVERGNE-RHONE-ALPES

Le site Internet <https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr> est la propriété de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la Safer conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la Safer.

ART 6.2 : DROIT D'USAGE, DE DIFFUSION ET DE REPRODUCTION DES DONNEES SAFER PRESENTES DANS VIGIFONCIER

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la Safer est productrice et propriétaire des bases de données « DIA », « Appels de candidature », « Avis de préemption » et « rétrocessions Safer » composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la collectivité s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser ces données, que ce soit gratuitement ou à titre onéreux, à des personnes ou organismes extérieurs à la collectivité,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données (« Safer Auvergne-Rhône-Alpes – tous droits réservés »).

ART 6.3 : DONNEES CARTOGRAPHIQUES DE L'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. La licence concédée à la Safer n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN. Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers extérieurs à la collectivité ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

ART 6.4 : FICHIERS FONCIERS OU « DONNEES MAJIC » DE LA DGFIP

Les Safer acquièrent auprès de la Direction Générale des Finances Publiques les Fichiers Fonciers littéraux (ou données MAJIC). En conséquence, la Fédération Nationale des Safer a signé pour son compte et pour le compte des Safer, un Acte d'Engagement auprès de la DGFIP l'autorisant notamment à intégrer ces informations sur un portail web.

Des formalités auprès de la CNIL sont cependant obligatoires pour les collectivités effectuant pour la première fois l'acquisition². La collectivité s'engage donc à apporter la preuve de ces démarches en cas de besoin.

ART 6.5 : DONNEES ISSUES DU SERVICE DEMANDE DE VALEURS FONCIERES DE LA DGFIP

L'article L135 B du livre des procédures fiscales prévoit l'accès à ce service pour les collectivités locales et pour la Safer. Les Conditions Générale d'Utilisation imposent cependant un usage limité à chaque ayant droit autorisé nominativement par la DGFIP. En conséquence, c'est la collectivité qui transmet à la Safer cette base pour qu'elle puisse être mise à disposition sous Vigifoncier. La collectivité déclare donc avoir procédé à une demande auprès du Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) et obtenu l'agrément d'accès au service, conformément à la procédure décrite par les services de l'Etat³. La collectivité est également tenue d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL⁴.

La Safer s'engage quant à elle à ne pas exploiter les données DVF mises à disposition par la collectivité, à titre gratuit ou onéreux, pour son propre compte ou pour le compte de tierces personnes ou structures. Elle pourra par contre, avec l'accord de la collectivité, utiliser ces données pour la mise en œuvre des missions que celle-ci lui aura confiées.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (INFORMATIQUE ET LIBERTES)

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les sites du domaine vigifoncier.fr font l'objet d'une inscription au registre CNIL tenu par la Fédération Nationale des Safer pour le compte des Safer.

Le site Internet cartographique Vigifoncier comporte des données à caractère personnel. En tant que destinataire des données, la Collectivité s'engage à :

- ne pas utiliser les documents, informations, fichiers informatiques et de manière générale toutes données à caractère personnel confiées par la Safer à des fins autres que celles prévues pour les besoins de l'exécution de la prestation objet du contrat.
- ne pas communiquer et céder les données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la confidentialité des données à caractère personnel transmises.
- effectuer toutes les démarches auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de se garantir le droit de collecter, d'utiliser et d'exploiter les données à caractère personnel transmises par la Safer⁵.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER RHONE-ALPES

Le site Internet <https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr> est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès à toute ou partie du site pourra être suspendu temporairement. La Safer s'engage dans ce cas à faire le nécessaire auprès de ses prestataires pour rétablir

² <http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>

³ Brochure et didacticiel sont disponibles sur le portail de l'Etat au service des collectivités : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/service-demande-valeurs-fonciere-propose-par-dgfip-aux-collectivites-0>

⁴ Usage prévu de la donnée DVF Démarche CNIL à entreprendre (<http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>) :

- Utilisation de DVF dans un SIG : Déclaration de conformité à l'autorisation unique n° AU-001. Cette démarche peut s'effectuer en ligne (Cerfa 13786-02).
- Croisement de DVF avec des données non personnelles (exemple : extrait de matrice cadastrale anonymisée) : Déclaration normale. Cette démarche peut s'effectuer en ligne (Cerfa 13809-03).
- Croisement de DVF avec des données personnelles (exemple : matrice cadastrale, base des permis de construire) : Demande d'autorisation

⁵ <https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/declarant.display.action?showDraftPopup=true>

le fonctionnement du site dans les meilleurs délais. Elle dispose pour cela de contrats de maintenance avec son prestataire Business Geographic qui a développé l'application et héberge les serveurs.

Le site Internet <https://auvergne-rhone-alpes.vigifoncier.fr> est susceptible de modification et d'évolutions sans notification d'aucune sorte.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

ART. 9.1 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente lettre de mission entrera en vigueur à compter de sa signature par la collectivité.

ART. 9.2 : DUREE

Elle est conclue pour une période équivalente à la convention cadre à laquelle elle fait référence.

Au terme de chaque échéance annuelle, elle fera l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de **3 mois**.

ART. 9.3 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des dispositions diverses figurant dans la convention cadre sont applicables à la présente lettre de missions.

8. CREATION DE POSTES POUR LES CRECHES COMMUNAUTAIRES

*** Auxiliaire de puériculture et d'adjoints d'animation (emplois temporaires pour des remplacements) :**

M. le Président rappelle qu'au regard de l'activité des crèches communautaires, il convient de créer un poste d'auxiliaire de puériculture (emploi permanent à temps non complet). De plus, en vue de remplacer les agents en temps partiel et en disponibilité, il convient de créer des postes non permanents.

Délibération n° 109/18 Déposée le 18/07/2018

Objet : CREATION D'EMPLOIS : 1 EMPLOI PERMANENT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE A TEMPS NON COMPLET (80%) 2 EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS D'ANIMATION
--

M. le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le besoin d'avoir un poste d'auxiliaire de puériculture,

Considérant qu'en raison de demandes d'agents des crèches communautaires de passer à un temps partiel et les absences d'agents en maladie, maternité, congé parental ,... depuis plusieurs mois,

Monsieur le Président expose le besoin de créer :

- un emploi d'auxiliaire de puériculture permanent à temps non complet (28/35^{ème} soit 80%),
- deux emplois d'adjoints d'animation non permanents.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1^o), 3 2^o) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents compte tenu de la nécessité de pourvoir aux remplacements d'agents en temps partiel, en maternité et en maladie, dans les crèches communautaires, qui assureront les fonctions d'adjoints d'animation des crèches communautaires, qui seront rémunérés dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation de 2^{ème} classe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1. :

- De créer deux emplois non permanents d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe pour pourvoir aux remplacements d'agents des crèches communautaires, dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces deux emplois auront pour mission d'assurer les fonctions d'adjoints d'animation des crèches communautaires et leur rémunération sera basée sur la base du cadre d'emploi des adjoints d'animation de 2^{ème} classe. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- De créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires (28/35^{ème} soit 80%).

Article 2 :

Que les rémunérations sont fixées conjointement sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et celle relevant du grade d'auxiliaire de puériculture.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 août 2018.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

M. Simon demande qu'une comptabilité analytique du fonctionnement et de l'investissement des crèches soit mise en place. M. Ferrandon, vice-président en charge des finances, lui rappelle que cette comptabilité est déjà mise en place.

*** Animateur/trice de la politique de la santé**

M. le Président rappelle que le Contrat Local de Santé n'est pas encore signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS). Cette dernière raisonne sur un périmètre englobant notre EPCI, la Communauté d'agglomération de Moulins et la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire.

L'ARS est prête à nous octroyer une aide pour l'animation en vue de la préfiguration du Contrat Local de Santé.

M. le Président indique qu'il convient de créer ce poste qui est d'une durée d'un an. Ce poste peut être financé jusqu'à 80% par les fonds européens Leader et par l'ARS.

Délibération n° 110/18 Déposée le 18/07/2018

Objet : CREATION D'EMPLOIS: ANIMATEUR/TRICE DE LA POLITIQUE SANTÉ

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-3,

Monsieur le Président propose la création d'un emploi contractuel d'animateur/trice de la politique de santé à temps

complet pour une durée hebdomadaire de 35h/semaine à compter du 01/09/2018, et pour une année, afin d'exercer les missions suivantes :

- accompagnement à la structuration des professionnels de santé,
- accompagnement à l'installation de nouveaux professionnels de santé,
- coordination de la mise en œuvre de la Maison de Santé Pluridisciplinaire multi-sites,
- préparer avec Moulins Communauté et la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire le travail amont à la préfiguration du Contrat Local de Santé.

Cet emploi permanent sera occupé par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée d'un an sur le fondement de l'article 3-3, 1°, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes,

L'agent devra justifier d'une expérience dans un poste similaire.

Le Président précise que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer dans la limite de l'indice brut terminal du grade de référence assimilé à un emploi de catégorie A (grade d'Attaché territorial) ou de catégorie B (grade de rédacteur) en fonction de l'expérience de l'agent. Dans la mesure où l'agent devra utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, le Président propose, de verser à cet agent des frais de déplacement conformément au barème en vigueur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création de l'emploi contractuel d'animateur/trice de la politique de santé à temps complet à compter du 01/09/2018 et pour une durée d'un an,
- AUTORISE le remboursement à l'agent de ses frais de déplacements selon la réglementation en vigueur,
- DÉCIDE D'INSCRIRE le poste au tableau des effectifs à compter du 01/09/2018.

* chargé d'étude de prospective territoriale, sociale et environnementale

M. le Président rappelle le désengagement du Département d'ici 2 ans du site du Plan d'eau de Vieure géré actuellement par un SMAT, hors du champs de compétences de notre Communauté de Communes. Il rappelle les conditions du Conseil départemental : si l'EPCI intervient, il mettra 450.000 € sur 5 ans.

Le Bureau communautaire s'est penché sur la question de l'avenir du SMAT et a décidé de porter la réflexion sur le devenir et le développement de ce site, et du projet pouvant être mis en place. Il est important de construire un modèle économique.

M. Simon demande le montant total des participations des communes. M. le Président indique que, toutes communes confondues, les participations s'élèvent à 86.000 € sur un budget de 300.000 €.

Sur l'intitulé de la mission, il est souligné l'importance de ne pas mettre « plan d'eau de Vieure ».

Mme Leclercq rappelle le souhait de la commune de Bourbon de se retirer du SMAT du bocage bourbonnais. C'est dans ce sens que des courriers ont été adressés à Mme la Présidente du SMAT et M. le Président de la Communauté de Communes.

M. le Président rappelle qu'il regrette la méthode qui a été employée et notamment les possibilités de recours devant le Tribunal administratif alors même que la décision de travailler cette question avait été validée en bureau communautaire auquel Mme le Maire de Bourbon l'Archambault participait.

Délibération n° 111/18
Déposée le 18/07/2018

Objet :
**CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ D'ÉTUDE DE PROSPECTIVE
TERRITORIALE, SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-3,

Monsieur le Président propose la création d'un emploi contractuel de chargé d'étude de prospective territoriale, sociale et environnementale à temps complet à compter du 01/09/2018, afin d'exercer les missions suivantes :

- définir un projet de candidature pour la mise en place d'un territoire 0 chômeur dont le support serait le plan d'eau de Vieure en s'appuyant sur les atouts, les opportunités et le projet du territoire communautaire,
- déployer et suivre le projet.

Cet emploi permanent sera occupé par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) sur le fondement de l'article 3-3, 1°, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions

correspondantes,
L'agent devra justifier d'une expérience dans un poste similaire.

Le Président précise que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer dans la limite de l'indice brut terminal du grade de référence assimilé à un emploi de catégorie A (grade d'Attaché territorial ou d'Ingénieur territorial).

Dans la mesure où l'agent devra utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, le Président propose, de verser à cet agent des frais de déplacement conformément au barème en vigueur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 35

Contre :

Abstention : 1

- APPROUVE la création de l'emploi contractuel de chargé d'étude de prospective territoriale, sociale et environnementale à temps complet à compter du 01/09/2018
- AUTORISE le remboursement à l'agent de ses frais de déplacements selon la réglementation en vigueur
- DÉCIDE D'INSCRIRE le poste au tableau des effectifs à compter du 01/09/2018.

*** chargé de projets « recherche de financement »**

M. le Président rapporte la réflexion du Bureau communautaire de créer un poste pour rechercher des financements pour les projets des communes et des associations du territoire, avec la possibilité de le mutualiser à d'autres territoires. Il est demandé à M. le Président de prendre contact avec d'autres EPCI pour savoir s'ils seraient intéressés.

Délibération n° 112/18
Déposée le 18/07/2018

Objet :
CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ DE PROJET « RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET ASSISTANCE AU MONTAGE DE PROJETS »

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-3,

Monsieur le Président propose la création d'un emploi contractuel de chargé de projet «recherche de financements et assistance au montage de projets» à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h/semaine à compter du 01/09/2018, afin d'exercer les missions suivantes :

- veille sur les dispositifs financiers (fonds publics, appels à projets, fondations, ...)

- accompagnement des collectivités (EPCI, communes, ...), des associations et des entreprises dans le montage financier de leurs projets.

Cet emploi permanent sera occupé par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) sur le fondement de l'article 3-3, 1°, en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes,

L'agent devra justifier d'une expérience dans un poste similaire.

Le Président précise que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer dans la limite de l'indice brut terminal du grade de référence assimilé à un emploi de catégorie A (grade d'Attaché territorial) ou de catégorie B (grade de rédacteur) en fonction de l'expérience de l'agent. Dans la mesure où l'agent devra utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, le Président propose, de verser à cet agent des frais de déplacement conformément au barème en vigueur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création de l'emploi contractuel de chargé de projet « recherche de financements et assistance au montage de projets » à temps complet à compter du 01/09/2018,
- AUTORISE le remboursement à l'agent de ses frais de déplacements selon la réglementation en vigueur,
- DÉCIDE D'INSCRIRE le poste au tableau des effectifs à compter du 01/09/2018.

9. HABITER MIEUX

Mme Olivier, membre du bureau communautaire en charge de l'habitat, présente le dossier déposé par Mme PETIT Christiane demeurant à Franchesse.

Les dépenses éligibles portent sur l'acquisition d'une chaudière à fioul et de robinets thermostatiques.

Le gain énergétique s'élève à 35,33 %. Le montant des travaux s'élève à 9 468 € HT. La subvention de l'ANAH s'élève à 5 680 €.

Délibération n° 113/18
Déposée le 18/07/2018

Objet : **HABITER MIEUX**
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE MME PETIT

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de MME PETIT Christiane,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à MME PETIT Christiane, demeurant «9 place Pierre Brizon 03160 FRANCHESSE», pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 5 680,80 € pour un montant de dépenses de 9 468 €.

- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

10. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Délibération n° 114/18
Déposée le 18/07/2018

Objet : **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES**

Le Président indique qu'il convient de prendre des décisions modificatives budgétaires.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, les décisions modificatives budgétaires suivantes :

BUDGET PRINCIPAL :

En investissement - dépenses :

Programme Matériels Divers

Compte n° 2188 - Opération 35016 - matériels divers : + 5 000 euros

Programme Aide éco Petites Entreprises

Compte n° 20422 - Opération 20014 : + 40 000 euros

Compte n° 020 - Dépenses imprévues : - 45 000 euros

BUDGET ANNEXE « ATELIERS LOCATIFS » :

En investissement - dépenses :

Compte n° 2031 - Frais d'études : + 877 €

En investissement - recettes :

Compte n° 21318 - Construction : + 877 €

11. ADMISSION EN NON VALEUR

Délibération n° 115/18
Déposée le 18/07/2018

Objet : **ADMISSION EN NON-VALEUR – EXERCICE 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par M. le Comptable Public concernant les factures « redevances ordures ménagères » afférentes à l'exercice 2014 qui n'ont pas pu être recouvrées,

Considérant que le montant de ces factures s'élève à 6 325,71 € pour l'année 2014.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les admissions en non-valeur des factures « redevances ordures ménagères » présentées par M. le Comptable Public en date du 22/06/2018 (pièce comptable 643180235/2018) s'élevant à 6 325,71 € pour l'année 2014,

- dit que les dépenses seront imputées à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal,

- autorise M. le Président à signer les documents permettant l'exécution de cette délibération.

Il est demandé de faire un courrier au Président du SICTOM de Cérilly ainsi qu'aux représentants de notre EPCI au sein de ce syndicat pour solliciter le changement de régime fiscal en Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

12. REMBOURSEMENT AU PRESIDENT DES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DE CARTES GRISES DES VEHICULES COMMUNAUTAIRES SUITE A LA FUSION

Délibération n° 116/18
Déposée le 18/07/2018

Objet : **REMBOURSEMENT AU PRÉSIDENT DES FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DES CARTES GRISES DES VÉHICULES COMMUNAUTAIRES**

M. le Président rappelle la fusion des Communautés de Communes en Bocage Bourbonnais et Bocage Sud. Ces deux EPCI avaient des véhicules communautaires qui, suite à la fusion, sont devenues propriété de la nouvelle Communauté de Communes. M. le Président souligne qu'il convient de régulariser notamment les cartes grises de ces véhicules au nom du nouvel EPCI. Seul le Président peut effectuer cette démarche qui engendre un coût. Cette dépense ne pouvant être facturée et payée par mandat administratif, il demande au Conseil Communautaire de bien vouloir lui permettre le remboursement des frais engagés par cette démarche administrative.

Sur proposition de M. le Président, qui se retire au moment du vote, à l'unanimité, le Conseil communautaire mandate M. le Président de régulariser les cartes grises des véhicules communautaires et décide que les frais engendrés par M. le Président dans le cadre de cette démarche lui seront remboursés par la Communauté de Communes et mandate M. le receveur municipal de la Trésorerie de Bourbon l'Archambault d'effectuer ce remboursement sur présentation des pièces justificatives.

13. SUPPRESSION DE LA REGIE LIEE AU BUDGET ANNEXE « OFFICE DE TOURISME »

Délibération n° 117/18
Déposée le 18/07/2018

Objet : **DISSOLUTION DE LA RÉGIE LIÉE AU BUDGET ANNEXE « OFFICE DE TOURISME »**

M. le Président rappelle que par délibération en date du 19 décembre 2017 le Conseil communautaire a décidé la suppression du budget annexe relatif à la gestion en régie de l'Office de Tourisme communautaire situé à Le Montet, au 31 décembre 2017.

A la demande de M. le Receveur municipal de la Trésorerie de Bourbon l'Archambault, M. le Président demande au conseil communautaire de supprimer la régie liée à ce Budget annexe « Office de tourisme » qui avait été créée pour l'encaissement des entrées du festival « Classique en Bocage », régie créée sur une période antérieure à 2017.

Vu les propositions de M. le Président, le conseil communautaire approuve, à l'unanimité :

- la suppression de la régie liée au Budget Annexe « Office de Tourisme » au 31 décembre 2017,
- donne pouvoir à M. le Président pour signer toutes les pièces administratives pour effectuer cette dissolution du Budget Annexe « Office de Tourisme ».

14. FPIC 2018

M. le Président rappelle la notification faite aux communes et à notre Communauté de Communes du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) pour l'année 2018.

Pour notre Communauté de Communes, le montant de prélèvement de droit commun s'élève à 0 € et le montant du reversement de droit commun s'élève à 408 684 € (part EPCI : 149 884 €, part communes membres : 258 800 €).

M. le Président rappelle au conseil communautaire qu'il lui appartient de se prononcer sur la répartition de ce FPIC.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

Conserver la répartition dite de droit commun (celle notifiée par les services de l'Etat),

Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »,

Opter pour une répartition « dérogatoire libre ».

M. le Président rappelle la répartition « de droit commun » du FPIC pour 2018.

Répartition du FPIC 2018 entre EPCI et les communes membres			
Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	SOLDE DE DROIT COMMUN
Agonges	0	6 319	6 319
Autry-Issards	0	7 277	7 277
Bourbon l'Archambault	0	29 705	29 705
Buxières les Mines	0	20 707	20 707
Châtel de Neuvre	0	11 458	11 458
Châtillon	0	8 029	8 029
Cressanges	0	11 153	11 153
Deux Chaises	0	8 109	8 109
Franchesse	0	9 134	9 134
Gipcy	0	4 623	4 623
Louroux-Bourbonnais	0	4 321	4 321
Meillard	0	6 203	6 203
Meillers	0	2 812	2 812
Le Montet	0	7 942	7 942
Noyant d'Allier	0	16 068	16 068
Rocles	0	8 037	8 037
Saint Aubin le Monial	0	3 775	3 775
Saint Hilaire	0	12 350	12 350
Saint Menoux	0	22 623	22 623
Saint Plaisir	0	7 250	7 250
Saint Sornin		4 338	4 338
Treban	0	7 494	7 494
Tronget	0	18 727	18 727
Vieure	0	6 412	6 412
Ygrande	0	13 934	13 934
Part communale	0	258 800	258 800
Part EPCI	0	149 884	149 884
TOTAL	0	408 684	408 684

M. le Président propose une hypothèse de répartition « dérogatoire libre » du FPIC 2018.

Nom Communes	PROPOSITION SOLDE FPIC 2018
Agonges	7 660,52
Autry-Issards	8 787,80
Bourbon l'Archambault	34 506,46
Buxières les Mines	23 689,57
Châtel de Neuvre	13 019,03
Châtillon	9 171,46
Cressanges	13 124,84
Deux Chaises	9 545,24
Franchesse	10 346,20
Gipcy	5 325,88
Louroux-Bourbonnais	5 913,25
Meillard	6 769,58
Meillers	3 322,49
Le Montet	9 093,35
Noyant d'Allier	18 944,14
Rocles	9 317,81
Saint Aubin le Monial	5 411,91
Saint Hilaire	13 256,35
Saint Menoux	25 415,09
Saint Plaisir	9 330,67
Saint Sornin	5 163,71
Treban	8 505,98
Tronget	21 522,04
Vieure	7 105,78
Ygrande	15 957,85
Part communale	300 207,00
Part EPCI	108 477,00
TOTAL	408 684,00

M. le Président précise que cette proposition de répartition « dérogatoire libre » distribue de manière proportionnelle pour chaque commune la plus-value du FPIC, c'est à dire la différence entre le solde FPIC propre à l'EPCI pour 2018 (149 884 €) et le solde FPIC propre à l'EPCI pour 2017 (108 477 €), ce qui représente un montant de 41 407 €. Cette hypothèse permettrait de compenser à 98,88% la baisse du solde du FPIC pour chaque commune et maintiendrait le montant du solde du FPIC pour l'EPCI au montant de l'année 2017.

M. le Président rappelle la procédure à respecter pour que cette proposition de répartition « dérogatoire libre » du FPIC 2018 soit adoptée. Le Conseil Communautaire doit, soit délibérer à l'unanimité, soit délibérer à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais.

Cette répartition sera définitivement adoptée si l'unanimité des conseils municipaux délibère favorablement.

A défaut, c'est la répartition de droit commun qui s'appliquera.

M. Thomas rappelle que les autres années c'est la règle de droit commun qui s'appliquait. Il trouve normal que cette année le droit commun continue à s'appliquer.

Mme Edelin rappelle que la commune de St Menoux reste cohérente avec la volonté de développer l'esprit intercommunal.

Au regard des discussions, M. Simon souligne qu'il convient de ne pas de voter car c'est la répartition de droit qui s'appliquera. Autant ne pas perdre de temps à proposer un vote sur ce sujet.

15. INFORMATIONS DIVERSES

a. Atlas de la Biodiversité Communale

Mme Edelin présente aux élus communautaires l'actualité de l'Atlas de la Biodiversité Communale mis en place par la Communauté de Communes. Les 3 comités techniques ont eu lieu avec un intérêt fort, des échanges précis, moins de monde mais avec des personnes de qualité.

Des pique-niques et initiations aux méthodes d'observation ont été proposés.

A l'automne se tiendra un autre comité de pilotage pour faire le point sur ce dossier.

Elle tient à souligner que cet ABC crée des liens sur le territoire grâce, notamment, aux réunions participatives.

b. Tourisme

M. Dauchat, vice-président en charge du tourisme, dresse un point d'actualité sur ce sujet.

Il rappelle les deux axes de travail en 2018 :

- Le développement ou la création de points d'information touristique,
- La mise en place d'actions spécifiques sur des thèmes pointés par la commission « tourisme ».

Concernant les points d'informations touristiques qui ont pour mission de ventiler les visiteurs sur la totalité du territoire, M. Dauchat indique qu'il n'a pas été trouvé de partenaire pour Châtel de Neuvre. Les partenaires sur les communes de Le Montet et Vieure sont opérationnels ainsi que le PIT sur la commune de Noyant d'Allier, qui est ouvert tous les jours depuis le 1er juillet. Il précise que c'est un peu plus de 250 visiteurs qui sont venus y prendre des informations depuis son ouverture.

Pour les actions spécifiques qui émanent des propositions de la commission « tourisme », M. Dauchat informe que :

- Le fascicule « plans d'eau » est distribué à la demande à l'Office de Tourisme et dans les Points d'Information Touristique (PIT),
- Celui sur « le Bocage insolite » est en cours de finition grâce aux apports des élus sollicités lors du précédent conseil communautaire,
- Celui sur « les producteurs et artisans » est bien avancé,
- Un travail est en cours sur « les églises et le patrimoine religieux » qui débouchera sur une brochure spécifique.

L'ouverture du PIT de Noyant a été l'occasion de lancer la saison touristique 2018, le 2 juillet dernier, en présence d'une cinquantaine d'élus communautaires ou de l'office de tourisme, de prestataires touristiques et de personnels de ces deux structures.

Concernant Classique en Bocage, il est rappelé la forte mobilisation du public. Il est demandé de compléter le guide par une brochure de présentation de l'église.

c. Accueil

M. le Président informe les élus qu'a été accueilli aujourd'hui un couple de médecin/kiné qui souhaiterait s'installer sur le territoire.

De plus, le dossier GIP Massif Central est en bonne voie d'acceptation.

d. Bassin communautaire d'initiation à la natation et le transport dédié.

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes est compétente pour accueillir les écoles au bassin (et le transport) mais la prise en charge du transport des écoles vers les autres bassins pose question. La réflexion est lancée pour pouvoir avoir des éléments de réponse pour l'automne.

e. Wifi dans les communes

Dans le cadre de l'appel à projet européen Wifi4EU, il est demandé aux communes de prendre une délibération pour le déploiement du wifi par la Communauté de Communes. Un projet de délibération leur sera envoyé prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.